

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n°2244 du 1^{er} octobre 2007
dans l'affaire / V**

En cause:

contre:

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE SIEGEANT EN REFERE D'EXTREME URGENCE,

Vu la demande introduite le 29 septembre 2007 par Monsieur de nationalité serbe, qui sollicite la suspension d'extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, du 28 septembre 2007 et notifié le 29 septembre 2007.

Vu le titre I bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2007 convoquant les parties à comparaître le 1^{er} octobre 2007 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, M. de GUCHTENEERE G., juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me CARACASSIS S., comparaissant pour la partie requérante, et Me MOTULSKY F., avocat, comparaissant pour la partie adverse.

1. Les faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, de nationalité « yougoslave » est arrivé sur le territoire du Royaume le 14 mai 2003 avec un visa valable 30 jours.

1.2. Le requérant est resté sur le territoire belge et déclare avoir formulé une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande semble avoir été déclarée irrecevable par une décision du délégué du Ministre de l'Intérieur du 23 janvier 2006 notifiée à la partie requérante le 26 janvier 2006 en même temps qu'un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le requérant aurait introduit une demande de regroupement familial auprès du bourgmestre de la commune de Molenbeek en date du 29 août 2007. Demande restée sans réponse à ce jour.

1.4. Le 28 septembre 2007, le requérant et son épouse sont victimes d'une agression qui entraîne l'intervention des services de la police fédérale, le contrôle qui s'ensuit met en lumière la situation de séjour du requérant. Le requérant fait ainsi l'objet d'un ordre lui enjoignant de quitter le territoire, assorti de mesures de contrainte, lui notifié le lendemain. Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Le cadre procédural.

2.1. Il ressort du dossier de procédure que la décision datée du 28 septembre 2007 dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence, a été notifiée au requérant le 29 septembre 2007.

2.2. En l'espèce, la demande de suspension a été introduite le 29 septembre 2007, soit dans le délai particulier de 24 heures suivant la notification de la décision prévu par l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, délai dont le respect impose que le recours soit examiné dans les 48 heures de sa réception.

3. L'appréciation de l'extrême urgence

3.1. Il ressort du dossier de procédure que la décision dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence, a été notifiée le 29 septembre 2007 à la partie requérante, que cette dernière a introduit la présente requête le même jour, et que le requérant est actuellement privé de liberté en vue de son éloignement effectif.

3.2. En l'espèce, il convient dès lors de constater, au niveau de l'appréciation de l'extrême urgence et sans préjudice de l'examen des conditions mêmes de la suspension, qu'il y a imminence d'un péril et que la partie requérante a fait montre de la diligence requise pour mouvoir une procédure de suspension par la voie de l'extrême urgence.

4. L'exposé des moyens.

4.1. La partie requérante prend notamment un moyen de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme.

4.2. La protection des droits reconnus par l'article 8 de la Convention européennes des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ressorti à l'ordre public, en sorte que

l'autorité qui se propose de porter atteinte à ces droits, doit spontanément vérifier si cette atteinte, non seulement est légale, mais est nécessaire et proportionnée à la défense des intérêts supérieurs qu'elle entend protéger. Ainsi, pour être motivée au vœu de la loi, la décision doit révéler qu'elle a pris en compte le respect de ces droits, quelle que soit la teneur de cette décision.

4.3. Le Conseil observe qu'il ne se déduit pas du dossier administratif que pareille mise en balance entre les intérêts supérieurs de la société et les droits consacrés par l'article 8 de la Convention susmentionnée ait été réalisée, partant, le moyen est sérieux.

4.4. La partie requérante prend aussi un moyen de la violation du principe de bonne administration.

4.5. Le Conseil observe que le dossier administratif, dépourvu d'inventaire, contient une demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante, non datée, intitulée « verzoekschrift » et basée sur l'article 10 alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980. Au dossier figure aussi un « attest van inontvangstname » daté du 19 juin 2003 relatif à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980. Le dossier recèle encore plusieurs documents dont l'un d'entre eux, daté du 27 juin 2003 et établi par les services communaux compétents, mentionne tant une demande de regroupement familial qu'une demande d'autorisation de séjour sur base le l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.6. De ce qui précède, il résulte que le Conseil ne peut raisonnablement faire la clarté à suffisance sur le contenu des différentes demandes qui semblent avoir été introduites par la partie requérante et qui s'enchaînent jusqu'à la notification de l'acte attaqué. Le Conseil rappelle que la procédure de suspension d'extrême urgence, qui se caractérise par des délais extrêmement courts, est dérogatoire au droit commun et réduit à sa plus simple expression l'exercice des droits de la défense qui constitue pourtant une clé de voûte du procès équitable.

4.7. Le Conseil étant ainsi placé dans l'impossibilité d'exercer son contrôle, il convient de considérer le moyen comme sérieux.

5. Le préjudice grave difficilement réparable.

5.1. La partie requérante fait valoir que le fait pour elle d'être tenue de retourner dans son pays d'origine où elle n'a plus d'attaches et, donc de tout abandonner, lui causera un préjudice grave difficilement réparable. Elle estime aussi que contraindre le requérant à retourner dans son pays d'origine pour solliciter une nouvelle autorisation de séjour serait disproportionné au regard des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme. Enfin elle souligne la scolarisation des enfants en Belgique depuis 2003 et le fait qu'ils ne disposent pas d'attaches dans leur pays d'origine.

5.2. Le Conseil note qu'en termes de requête, la partie requérante fait valoir que les parents du requérant seraient devenus belges et qu'une demande de regroupement familial aurait été introduite sur cette base le 29 août 2007.

5.3. La demande de regroupement familial, si elle ne figure pas encore au dossier administratif, s'inscrit dans la logique probable du dossier (v. point 4.2. *supra*). Le préjudice causé en cas d'exécution de l'acte attaqué est donc invoqué avec raison par la partie requérante.

6. La demande de levée de la privation de liberté.

6.1. En termes d'audience, la partie requérante en rappelant le cadre dans lequel la requérante a fait l'objet d'une arrestation – à savoir suite au dépôt d'une plainte auprès de la police fédérale pour agression – demande de lever la mesure privative de liberté qui est assortie à l'acte attaqué.

6.2. Force est de constater que le Conseil n'a pas de compétence quant à ce. Ladite décision n'étant susceptible que d'un recours auprès du pouvoir judiciaire, qui doit être introduit par le dépôt d'une requête à la Chambre du conseil du Tribunal correctionnel du lieu où l'intéressé est maintenu.

7. Les dépens.

7.1. Dans son dispositif, la requête introductive d'instance prie la juridiction de céans de « *condamner la partie adverse aux dépens* ».

7.2., le Conseil a déjà indiqué de manière constante dans plusieurs arrêts que, dans l'état actuel de la réglementation, il ne disposait d'aucune compétence pour imposer des dépens de procédure. (cf. par exemple CCE, n° 717 du 11 juillet 2007 dans l'affaire 11.253/V).

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

Est suspendue l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin du 28 septembre 2007, notifié à la partie requérante le 29 septembre 2007.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le premier octobre deux mille sept par :

M G. de GUCHTENEERE,
Mme M. BUISSETER,

juge au contentieux des étrangers.
greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

M. BUISSETER

G. de GUCHTENEERE.

